

- a) les marchandises entièrement fabriquées sur le territoire des parties contractantes ou;
- b) les marchandises ouvrées sur le territoire des parties contractantes à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers si cette ouvraison entraîne un changement de classement selon la Nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures au moins au niveau des quatre premiers chiffres;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une certaine proportion du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de l'origine des marchandises sont coordonnées par les parties contractantes et consignées dans un document qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant les marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- appliquer aux marchandises relevant du présent accord des restrictions ou des prescriptions spéciales plus contraignantes que les restrictions ou les prescriptions appliquées, dans des circonstances similaires, aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 3

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou d'autres restrictions spéciales, uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent avoir un caractère exceptionnel et ne peuvent s'appliquer qu'en cas de déficit grave de la balance des paiements.

Une partie contractante, qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article, communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.